ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

Deuxième réunion du Groupe régional Afrique–Océan Indien de planification et de mise en œuvre du système de l'aviation (AASPG/2)
Livingstone, Zambie, du 2 au 6 November 2026

Point 4 de l'ordre du jour : Mise en œuvre des objectifs, cibles et indicateurs de sécurité et de navigation aérienne, y compris les priorités fixées dans les plans régionaux de sécurité de l'aviation et de navigation aérienne

Initiatives en cours visant à renforcer les capacités d'enquête sur les accidents et incidents d'aviation

(Note présentée par le Secrétariat)

RÉSUMÉ	
La présente note soumet à l'examen de la réunion les initiatives et activités en cours dans la région WACAF visant à renforcer les capacités d'enquête sur les accidents et incidents d'aviation (AIG). La suite à donner par la réunion figurent au **paragraphe 3**	
REFERENCES • Annexe 13 - Enquêtes sur les accidents et incidents d'aviation • Doc 9756 – Manuel d'enquêtes sur les accidents et incidents d'aviation • Rapport de la réunion AASPG/1	
Objectifs stratégiques:	A. Chaque vol est sûr et sécurisé D. Aucun pays laissé de coté

1 INTRODUCTION

1.1 La Convention de Chicago et l'Annexe 13 exigent que l'État d'occurrence ouvre et mène des enquêtes sur les accidents et incidents graves d'aviation aux seules fins de prévention, sans déterminer les fautes ou les responsabilités. Le taux de mise en œuvre effective dans le domaine AIG demeure faible, à 48,39 % dans la Région AFI et à 52,35 % dans la Région WACAF (octobre 2026). Les difficultés liées à l'indépendance des autorités d'enquête, au financement, à la disponibilité d'enquêteurs qualifiés, aux procédures et aux équipements affectent la notification, la conduite des enquêtes, la publication des rapports finaux ainsi que la formulation et le suivi des recommandations de sécurité.

2 ANALYSE

2.1. Pour relever les défis auxquels sont confrontés les États, la stratégie du Bureau régional comprend l'élaboration d'une documentation générique d'enquête à l'usage des États, la fourniture d'une assistance technique ciblée, des activités de renforcement des capacités du personnel d'enquête et la mise en place d'un Mécanisme régional de coopération (RCM),

comprenant un Pool régional d'enquêteurs (RPI). La mise en œuvre de cette stratégie s'articule en deux phases, tandis que l'assistance technique et les activités de renforcement des capacités sont assurées de manière continue tout au long des deux phases.

PHASE 1 – MISE EN PLACE DES FONDEMENTS (2025–2026)

Cette phase a porté sur la mise en place des fondements nécessaires au renforcement des capacités d'enquête sur les accidents et incidents d'aviation (AIG) dans la Région WACAF.

2.2. Assistance technique dans les États ciblés

2.2.1. Sur la base d'une analyse des lacunes, le Bureau régional a fourni une assistance technique ciblée, comprenant un appui à distance et sur site à la mise en œuvre des plans d'action. La priorité a été donné aux États pour lesquels des audits USOAP CMA étaient programmés, à ceux présentant un faible taux de mise en œuvre effective (EI) dans le domaine AIG et à ceux n'ayant pas établi d'autorité d'enquête sur les accidents et incidents d'aviation.

2.3. Activités de renforcement des capacités du personnel des États chargé des fonctions d'enquête

2.3.1. Les besoins de formation ont été identifiés dans l'ensemble de la Région WACAF et des activités correspondantes de renforcement des capacités ont été mises en œuvre afin d'améliorer les compétences des enquêteurs et des spécialistes de l'aviation participant aux enquêtes sur les accidents et incidents d'aviation. Au cours de la période 2025–2026, ces activités ont porté sur les techniques d'enquête, la gestion des risques sur les sites d'accident, la communication des comptes rendus ADREP et l'utilisation d'ECCAIRS 2, ainsi que la récupération, l'exploitation des enregistreurs de bord et l'analyse des données.

2.4. Élaboration de la documentation générique d'enquête

2.4.1. Un ensemble de 71 documents et outils génériques d'enquête a été élaboré en anglais et en français afin de soutenir l'harmonisation des pratiques et de renforcer les capacités des États en matière d'enquêtes sur les accidents et incidents d'aviation. Cet ensemble comprend des modèles de textes législatifs et réglementaires, des protocoles d'accord, des procédures organisationnelles et d'enquête, ainsi que des éléments indicatifs. La documentation a été validée lors d'un atelier tenu à Dakar (Sénégal), du 20 au 24 avril 2026, puis diffusée aux États.

2.5. Mise en place du Mécanisme de coopération régional et du Pool régional d'enquêteurs

2.5.1. En application de la Décision 10/01 du RASG-AFI, l'AASPG a approuvé, par sa Décision 1/25, un projet visant à établir un Pool régional d'enquêteurs (RPI) pour renforcer les capacités d'enquête des États. La mise en œuvre effective du RPI nécessite un cadre structuré permettant de faciliter la coordination, de définir les responsabilités et de pérenniser la coopération entre les États participants. Le Mécanisme de coopération régional (RCM) en matière d'AIG a donc été élaboré pour fournir ce cadre, le RPI constituant l'une de ses principales composantes opérationnelles. Un groupe de travail relevant du SMO/SG a élaboré le projet d'Accord technique du RCM et son Appendice relatif au RPI, définissant la gouvernance, les modalités de participation, les responsabilités et les procédures d'assistance aux enquêtes.

2.5.2. Le RCM offre un cadre souple permettant une utilisation efficiente des ressources pour renforcer la coopération régionale dans le domaine AIG. Il s'appuie sur l'expertise et les ressources nationales existantes à l'effet de faciliter l'assistance aux enquêtes, l'accès à des équipements et services spécialisés, les examens par les pairs, les formations conjointes et l'harmonisation des procédures. Il complète l'organisation régionale d'enquête sur les accidents et incidents (RAIO) existante, tout en préservant son mandat, les responsabilités des États et l'indépendance des enquêtes.

2.5.3. La participation serait volontaire et formalisée par une notification et la signature de l'Accord technique. Les États participants désigneraient des points focaux et leurs suppléants, recenseraient les enquêteurs et les ressources disponibles et assureraient la gouvernance du mécanisme par consensus. Le bureau régional WACAF assurerait le secrétariat, faciliteraient la coordination entre les États participants et tiendraient à jour un inventaire régional des capacités d'enquête. Les bureaux régionaux ne dirigeraient ni ne conduiraient d'enquêtes sur les accidents ou incidents et n'y participeraient pas, préservant ainsi l'indépendance des autorités d'enquête.

2.5.4. Le cadre proposé pour le RCM et le RPI a été examiné et validé sur le plan technique lors d'un atelier tenu à Dakar, au Sénégal, du 19 au 23 octobre 2026, auquel ont participé 64 personnes représentant 21 États et trois organisations régionales.

2.5.5. Un cadre similaire pour le RCM et le RPI sera établi dans la Région ESAF, en s'appuyant sur le partage d'expérience et les enseignements tirés dans la Région WACAF.

PHASE 2 – MISE EN ŒUVRE (À PARTIR DE 2027)

2.6. Cette phase sera axée sur l'opérationnalisation du Mécanisme de coopération régional (RCM) et du Pool régional d'enquêteurs (RPI) ; la poursuite de l'assistance technique aux États, notamment l'appui à l'adaptation de la documentation générique d'enquête à leurs cadres nationaux. Les activités de renforcement des capacités se poursuivront également tout au long de cette phase.

3 SUITE À DONNER PAR LA RÉUNION

3.1. La réunion est invitée à :

a) prendre note des progrès réalisés et des initiatives entreprises pour renforcer les capacités des États en matière d'enquêtes sur les accidents et incidents d'aviation ;

b) encourager les États à poursuivre le renforcement de leurs systèmes d'enquête sur les accidents et incidents d'aviation, notamment en assurant l'indépendance fonctionnelle des autorités d'enquête ainsi que la disponibilité de ressources financières, humaines, techniques et matérielles adéquates ;

c) examiner le cadre du Mécanisme régional de coopération (RCM) en matière d'enquêtes sur les accidents et incidents d'aviation (AIG), y compris l'Accord technique et son appendice relatif au Pool régional d'enquêteurs (RPI), joint à la présente note de travail, comme base pour établir une plateforme régionale favorisant la coopération, l'assistance mutuelle, le renforcement des capacités et le partage d'expertise entre les États;

d) encourager les États de la région WACAF à adhérer au RCM, à désigner des points focaux nationaux et leurs suppléants, et à identifier les enquêteurs qualifiés, spécialistes et ressources susceptibles de contribuer à sa mise en œuvre ;

---FIN---

Annexe : Accord technique sur le Mécanisme de coopération régional AIG et le pool régional d'enquêteurs

ACCORD TECHNIQUE
MECANISME DE COOPERATION REGIONAL EN MATIÈRE D'ENQUÊTES SUR LES ACCIDENTS ET INCIDENTS D'AVIATION (AIG) DE LA RÉGION WACAF

Préambule

Considérant que l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), créée en vertu de la Convention relative à l'aviation civile internationale (Convention de Chicago de 1944), a pour mandat de promouvoir le développement sûr et ordonné de l'aviation civile internationale, notamment par l'adoption de normes et pratiques recommandées (SARP) relatives aux enquêtes sur les accidents et incidents ainsi qu'à la sécurité de la navigation aérienne dans son ensemble ;

Considérant que l'article 26 de la Convention de Chicago exige que l'État sur le territoire duquel se produit un accident d'aéronef ouvre une enquête sur les circonstances de cet accident, conformément à la législation nationale applicable et aux procédures recommandées par l'OACI ;

Considérant que l'Annexe 13 à la Convention de Chicago établit les normes et pratiques recommandées régissant les enquêtes sur les accidents et incidents d'aviation, permettant ainsi aux États de s'acquitter efficacement de leurs responsabilités au titre de la Convention de Chicago ;

Reconnaissant que les activités menées dans le cadre du Programme universel d'audit de la supervision de la sécurité de l'OACI selon l'Approche de surveillance continue (USOAP-CMA) ont mis en évidence les difficultés persistantes auxquelles sont confrontés de nombreux États de la Région Afrique Occidentale et Centrale (WACAF) pour mettre en place et maintenir des systèmes d'enquête efficaces, notamment en raison des limitations en matière d'expertise technique et de ressources ;

Considérant que l'Annexe 13 prévoit la délégation de tout ou partie d'une enquête à un autre État ou à un organisme régional d'enquête, sous réserve d'un accord et d'un consentement mutuels ;

Reconnaissant en outre qu'un renforcement de la coopération entre les États améliore l'efficacité, la qualité et l'indépendance des enquêtes de sécurité, et contribue au développement d'une expertise régionale durable ;

Rappelant la Décision 10/01 du RASG-AFI/10 relative au « développement et au renforcement de l'expertise en matière d'enquêtes sur les accidents d'aéronefs dans la Région Afrique-Océan Indien » ;

Considérant la nécessité de formaliser et de renforcer la coopération entre les autorités d'enquête sur les accidents et incidents d'aviation des États membres de la région WACAF

Considérant que le Mécanisme régional coopération (RCM) fournit un cadre structuré destiné à appuyer les États, à leur demande, dans l'exercice de leurs responsabilités en matière d'enquêtes sur les accidents et incidents d'aviation et à améliorer leur niveau de mise en œuvre effective des éléments cruciaux dans le domaine AIG ;

Affirmant l'engagement commun des États adhérents à respecter les normes les plus élevées dans la conduite des enquêtes sur les accidents et incidents d'aviation ;

Par conséquent, les autorités chargées des enquêtes sur les accidents et incidents d'aviation des États adhérents au RCM sont convenues de ce qui suit :

Article 1 – Objet et champ d'application de la coopération
Le Mécanisme régional coopération AIG de la région WACAF a pour objet de renforcer les capacités des États en matière d'enquêtes et de promouvoir la conduite efficace et conforme des enquêtes dans l'ensemble de la région.

Le RCM AIG de la région WACAF vise à faciliter la coopération entre les États participants et à compléter les dispositifs nationaux et régionaux d'enquête existants. Il ne confère aucune autorité sur les structures nationales d'enquête des États participants et ne modifie pas les mandats des organismes régionaux d'enquête sur les accidents et incidents d'aviation (RAIO) existants. La participation au RCM AIG de la région WACAF ne constitue pas, en elle-même, une délégation de tout ou partie d'une enquête.

Ce cadre de coopération comprend les activités suivantes :

- la coopération dans les enquêtes sur les accidents et les incidents d'aviation, y compris la participation, selon le cas, en qualité de représentant accrédité, de conseiller ou d'expert technique;
- l'échange d'expertise technique, de méthodologies d'enquête et de bonnes pratiques ;
- la coopération dans le cadre des études de sécurité, de l'analyse des données de sécurité et des activités de promotion de la sécurité ;
- l'échange d'informations de sécurité non confidentielles et de rapports d'enquête ;
- la coopération en matière de renforcement des capacités des enquêteurs.
- la coopération dans le cadre d'examens par les pairs des capacités, de l'organisation, des procédures et des pratiques des autorités d'enquête, afin d'identifier les axes d'amélioration et de partager les bonnes pratiques ;
- la coopération pour l'accès à des équipements d'enquête spécialisés, à des laboratoires et à d'autres ressources techniques, ainsi que pour l'organisation d'activités de formation et d'exercices conjoints ;

D'autres domaines de coopération en matière d'enquêtes sur les accidents et les incidents d'aviation peuvent être définis d'un commun accord.
Les activités liées aux procédures judiciaires ou aux mesures d'application de la législation demeurent exclues du champ d'application du présent Accord.

Article 2 – Terminologie
Les termes « enquête », « accident », « incident » et « incident grave » utilisés dans le présent Accord technique ont le sens qui leur est attribué dans les Annexes 13 et 19 à la Convention de Chicago.
« État adhérent » désigne un État de la région WACAF dont l'adhésion au Mécanisme de coopération régional AIG de la région WACAF (RCM) a pris effet conformément à l'article 3 du présent Accord technique. Les États bénéficiant du statut d'observateur ne sont pas considérés comme des États adhérents.

« Observateur » désigne un État situé hors de la région WACAF, un organisme régional d'enquête sur les accidents et incidents d'aviation (RAIO), un autre mécanisme de coopération régional ou toute autre entité ayant obtenu le statut d'observateur conformément à l'article 3 du présent Accord technique. L'observateur peut contribuer aux activités du RCM selon les modalités applicables, sans participer à la prise de décision.

Article 3 – Adhésion au Mécanisme de coopération
Le RCM AIG de la région WACAF est ouvert aux États de la région WACAF qui acceptent les termes et conditions du présent cadre de coopération.
Un État peut adhérer au Mécanisme de coopération régional en notifiant officiellement au Bureau régional WACAF de l'OACI son intention d'y adhérer. A ce titre, Il doit :

- désigner un point focal national et son suppléant pour la mise en œuvre du RCMAIG de la région WACAF;

- identifier des experts qualifiés et des ressources susceptibles de contribuer au fonctionnement du RCM AIG de la région WACAF.

L'adhésion d'un Etat prend effet trente (30) jours après la signature du présent Accord technique par cet Etat.

Tout Etat peut s'en retirer moyennant un préavis écrit d'un (1) mois.
Le RCM AIG de la région WACAF peut accorder le statut d'observateur aux entités extérieures qui soutiennent ses objectifs, notamment les États situés hors de la région WACAF, les Organisations régionales d'enquête sur les accidents et incidents (RAIO), les autres mécanismes régionaux de coopération et toute autre entité pertinente.

Les demandes de statut d'observateur doivent être soumises par écrit au Bureau régional WACAF de l'OACI, agissant en qualité de Secrétariat. Le Secrétariat informe les États participants par l'intermédiaire de leurs points focaux désignés.

Les observateurs peuvent, en coordination avec le secrétariat:

- participer aux réunions, ateliers, forums, activités de formation et à toutes autres activités organisées dans le cadre du RCM AIG de la région WACAF.
- apporter une expertise technique, un appui au renforcement des capacités, des compétences spécialisées et des ressources et contribuer au partage d'expérience et de bonnes pratiques

Les observateurs ne disposent d'aucun pouvoir de décision au sein du RCM AIG de la région WACAF. Leur participation respecte les mandats des États participants et demeure soumise aux exigences de confidentialité et aux modalités de participation applicables à chaque activité.
Les États adhérents peuvent, par consensus, réexaminer, suspendre ou retirer le statut d'observateur. Le Secrétariat communique la décision à l'entité concernée.

Article 4 – Responsabilités

Chaque Etat adhèrent désigne un point focal, qui peut être le responsable de son autorité d'enquête ou un autre agent désigné, chargé de coordonner la mise en œuvre du présent Accord technique, de faciliter les communications et de soutenir la mobilisation de l'expertise lorsque cela est nécessaire.
Les États adhérents s'engagent à :

- soutenir les objectifs et les activités du RCM ;
- s'acquitter de leurs obligations relatives au Pool régional d'enquêteurs ;
- communiquer les opportunités de formation et faciliter la participation de représentants des États membres ;
- soutenir et contribuer aux initiatives de renforcement des capacités coordonnées par le Secrétariat;
- aligner leurs procédures d'enquête et leurs programmes de formation des enquêteurs avec la documentation régionale harmonisée en matière d'enquête ;
- veiller à ce que leur participation au RCM soit conforme à leur législation nationale et à leurs obligations internationales.

Chaque point focal coordonne les demandes d'assistance et tient à jour les inventaires nationaux des enquêteurs qualifiés par spécialité, des équipements pouvant être partagés, des laboratoires et installations techniques, ainsi que des capacités et ressources de formation. Les inventaires sont examinés au moins une fois par an et les mises à jour pertinentes sont communiquées au Secrétariat, sous réserve des restrictions applicables au partage d'informations.

Le Bureau régional WACAF de l'OACI assure le Secrétariat et la coordination du Mécanisme régional coopération AIG. À ce titre, il :

- facilite la communication entre les États adhérents ;
- établit et tient à jour une cartographie des capacités d'enquête dans la région, en utilisant de manière appropriée les inventaires de ressources et les bases de données existantes des États et

des RAIO, en coordination avec les entités concernées et sous réserve des dispositions applicables au partage d'informations ;
- coordonne les activités et le fonctionnement du Pool régional d'enquêteurs ;
- favorise l'harmonisation des procédures, des pratiques et des programmes de formation en matière d'enquêtes dans la région ;
- favorise l'échange d'expertise technique, d'outils d'enquête, de documents d'orientation, de bonnes pratiques et d'enseignements tirés des enquêtes et études menées par les États adhérents;
- favorise la coopération entre les États adhérents et les organisations compétentes intervenant dans les enquêtes sur les accidents et incidents d'aviation ;
- contribue, au moyen d'évaluations par les pairs, à l'identification des lacunes régionales et des besoins en matière de renforcement des capacités dans le domaine des enquêtes sur les accidents et incidents d'aviation ;
- élabore et met en œuvre des initiatives de renforcement des capacités visant à répondre aux besoins régionaux identifiés ;
- tient à jour, en consultation avec les États adhérents et les partenaires concernés, un calendrier régional des initiatives de renforcement des capacités ;
- facilite l'organisation d'ateliers, de réunions, d'exercices et d'autres activités de coopération dans le cadre du Mécanisme de coopération régional AIG ;
- appuie l'organisation du Forum régional biennal consacré aux enquêtes sur les accidents d'aviation, afin de favoriser le partage des bonnes pratiques et le suivi des évolutions dans ce domaine.

Les États adhérents conviennent, par l'intermédiaire de leurs points focaux et avec l'appui du Secrétariat, d'un programme annuel d'activités de coopération et en examinent périodiquement la mise en œuvre et l'efficacité. Les réunions de coordination peuvent se tenir en présentiel ou à distance. Des groupes de travail techniques peuvent être créés d'un commun accord pour des activités précises, sans transfert d'autorité en matière d'enquête à ces groupes ou au Secrétariat.

Le Secrétariat agit en qualité de facilitateur, sans participer directement à la conduite des enquêtes, et respecte pleinement l'indépendance de toute enquête menée par une Partie. Son rôle de coordination n'inclut ni la direction des enquêtes, ni la désignation d'enquêteurs au nom d'une autorité d'enquête, ni l'exercice d'une autorité sur les autorités nationales d'enquête ou les RAIO.

Le Secrétariat peut, selon les besoins et en coordination avec les États adhérents, solliciter l'appui technique d'autres mécanismes régionaux de coopération, d'organismes régionaux d'enquête sur les accidents et incidents (RAIO) ou de toute autre organisation compétente, afin de soutenir les activités du Mécanisme de coopération régional AIG, notamment dans les domaines du renforcement des capacités, de la formation, du partage d'expertise et de bonnes pratiques, ainsi que de l'accès à des compétences et à des moyens techniques spécialisés. Lorsqu'une activité fait appel à des ressources ou à des fonctions coordonnées par une RAIO, le Secrétariat se coordonne avec cette organisation et les États concernés afin de convenir de leurs contributions respectives

La gouvernance du RCM AIG de la région WACAF est exercée collectivement par les États adhérents, par l'intermédiaire de leurs points focaux nationaux désignés, avec l'appui du Secrétariat en matière de coordination et d'administration.

Les États adhérents conviennent des priorités régionales, du programme d'activités et des procédures communes de fonctionnement, et en examinent la mise en œuvre.
Les décisions sont prises par consensus, exprimé par les points focaux nationaux après obtention des approbations nationales nécessaires. Le Secrétariat facilite les consultations, consigne les décisions et coordonne les actions de suivi. Il ne dispose d'aucun pouvoir de décision et ne peut engager les États adhérents sans leur consentement exprès.

Un manuel régissant le fonctionnement du RCM AIG de la région WACAF est élaboré par le Secrétariat, en consultation avec les points focaux nationaux, et adopté par consensus des États adhérents. Le Manuel précise :

a) les responsabilités respectives des points focaux nationaux et du Secrétariat ;
b) les procédures de consultation et de prise de décision, notamment les consultations écrites, les délais de réponse, la consignation des décisions et les dispositions applicables en l'absence de consensus ;
c) les procédures de planification, de mise en œuvre et de suivi des activités du RCM AIG de la région WACAF ;
d) les modalités opérationnelles relatives aux demandes d'assistance, au partage des ressources, à la sélection et au déploiement des enquêteurs, ainsi qu'à la coordination avec les organisations partenaires concernées ;
e) procédures d'examens par les pairs des capacités, de l'organisation, des procédures et des pratiques des autorités d'enquête
f) les procédures de suspension et de retrait du statut d'observateur, ainsi que les conditions de participation des observateurs.

Le Manuel et ses modifications ultérieures sont adoptés par consensus des États adhérents. Ils demeurent conformes au présent Accord technique et ne peuvent en modifier les dispositions ni conférer au Secrétariat une autorité en matière d'enquête.

Des groupes de travail techniques peuvent être créés d'un commun accord pour traiter de sujets spécifiques. Ils sont animés par des représentants des États adhérents, avec l'appui du Secrétariat. Leur fonctionnement est décrit dans le Manuel du RCM AIG de la région WACAF.

Article 5 – Dispositions opérationnelles et financières

Chaque Partie prend à sa charge les coûts afférents à sa participation aux activités menées dans le cadre du présent Accord technique, sauf accord contraire entre les Parties. Il ne crée aucune obligation financière.

Les coûts liés à l'assistance demandée, aux ressources partagées, aux formations conjointes ou à d'autres activités communes sont convenus à l'avance, au cas par cas, entre les entités concernées. Toute dérogation au principe selon lequel chaque Partie prend à sa charge ses propres coûts nécessite leur accord exprès. Le présent Accord technique n'établit aucune contribution obligatoire ni aucune formule automatique de partage des coûts.

Article 6 – Confidentialité et propriété intellectuelle

L'accès aux informations relatives aux enquêtes par les enquêteurs, les experts et les organisations partenaires participant aux activités du RCM AIG de la région WACAF est soumis aux exigences applicables en matière de confidentialité et de protection des informations. Avant d'accorder l'accès, l'autorité qui fournit les informations détermine les conditions applicables à leur accès, à leur utilisation, à leur conservation et à leur divulgation ultérieure.

Chaque État adhèrent veille à ce que:

- les informations et documents reçus d'un autre État membre ne soient divulgués à aucun tiers, sauf si leur divulgation est exigée par les lois et règlements applicables ;
- les informations relatives aux enquêtes soient traitées conformément aux principes régissant l'indépendance des enquêtes et la protection des informations prévues à l'Annexe 13 à la Convention relative à l'aviation civile internationale.

Les obligations prévues au présent article demeurent applicables après la cessation du présent Accord technique ou le retrait de l'une des Parties.

Article 7 – Statut juridique
Le présent Accord technique traduit la volonté commune des Parties de coopérer et n'emporte aucune obligation contractuelle.

Aucune disposition du présent Accord technique ne porte atteinte aux responsabilités, aux pouvoirs ou aux obligations juridiques et administratives des États adhérents, y compris ceux découlant de leur appartenance à des RAIO. La participation au RCM AIG de la région WACAF ne modifie ni ne remplace les accords instituant ces organisations, ne prévaut pas sur ces accords et ne transfère aucune autorité en matière d'enquête au Secrétariat.

Aucune Partie ne peut tirer de droits du présent Accord technique ni voir sa responsabilité engagée sur son seul fondement.

Aucune Partie ne peut être tenue responsable des dommages directs ou indirects résultant des activités menées dans le cadre du présent Accord technique.

Tout différend relatif à l'interprétation ou à la mise en œuvre du présent Accord technique est réglé à l'amiable entre les Parties et ne peut être soumis à une juridiction nationale ou à un tribunal international.

Les Parties demeurent libres de conclure des accords de même nature avec d'autres États, organisations ou entités.

Article 8 – Validité et cessation

Le présent Accord technique demeure en vigueur jusqu'à sa résiliation, décidée d'un commun accord par l'ensemble des États adhérents.

Toute modification du présent Accord technique ou de ses annexes, ainsi que tout ajout d'une nouvelle annexe, requiert le consentement de l'ensemble des États adhérents. Ce consentement est exprimé, au nom de chaque État, par le responsable de son autorité d'enquête ou son représentant dûment désigné, après obtention des approbations nationales nécessaires.

Les activités et arrangements en cours à la date de résiliation peuvent être poursuivis jusqu'à leur achèvement, sous réserve de l'accord des États et des entités concernés.
Le présent Accord technique est établi en français et en anglais, les deux textes faisant également foi.

APPENDICE I À L'ACCORD TECHNIQUE RELATIF AU RCM AIG WACAF
POOL RÉGIONAL D'ENQUÊTEURS (RPI)

1. Préambule et engagement

Les États adhérents du Mécanisme de coopération régional AIG de la région WACAF :

- reconnaissent le caractère international de l'aviation civile et l'importance de maintenir un niveau élevé de sécurité ;
- visent à promouvoir le respect de la Convention de Chicago et de ses Annexes, en particulier de l'Annexe 13 ;
- reconnaissent que les enquêtes de sécurité efficaces et conformes sont essentielles pour prévenir de futurs accidents et incidents ;
- comprennent la nécessité de réponses coordonnées en cas d'accidents majeurs et d'événements simultanés ;
- cherchent à optimiser les ressources, à partager l'expertise, les informations pertinentes et les bonnes pratiques au cours des enquêtes, et à renforcer les capacités régionales en matière d'enquêtes ;

Les États adhérents adhèrent à ces principes et s'engagent à collaborer à la mise en place et à la gestion du pool régional d'enquêteurs, afin de garantir la conduite efficace d'enquêtes indépendantes et conformes dans l'ensemble de la région WACAF.

2. Justification d'un pool régional d'enquêteurs

La région WACAF comprend des États dont les niveaux de capacités techniques et d'enquête varient.
La mise en place d'un pool régional d'enquêteurs vise à renforcer les capacités des États adhérents, indépendamment de leur taille ou de leurs ressources, à conduire des enquêtes de sécurité efficaces et indépendantes, conformément à l'Annexe 13 à la Convention de Chicago.
Le pool régional d'enquêteurs renforce également la résilience en cas d'événements majeurs ou simultanés, en permettant la mobilisation rapide d'une expertise spécialisée.
En favorisant la collaboration, la normalisation et l'optimisation des ressources, le pool régional d'enquêteurs contribue à l'uniformité de la qualité des enquêtes et à l'amélioration de la performance globale de la sécurité de l'aviation dans l'ensemble de la région.
Le présent appendice décrit le cadre organisationnel et de gouvernance, notamment les critères de sélection, les exigences en matière de formation et le code de conduite applicables au pool régional d'enquêteurs.

3. Cadre de gouvernance

Le pool régional d'enquêteurs fonctionne dans le cadre de la gouvernance du RCM AIG de la région WACAF. Les responsabilités des États adhérents et du Secrétariat sont réparties comme suit :

1. Le Bureau régional WACAF de l'OACI assure le Secrétariat et est chargé de la coordination générale du pool régional d'enquêteurs. Il est chargé de:
 - faciliter l'identification et la désignation d'enquêteurs et de spécialistes qualifiés au sein du pool régional d'enquêteurs ;
 - établir et tenir à jour une cartographie des capacités d'enquête et des expertises spécialisées dans l'ensemble de la région ;
 - établir et tenir à jour une base de données des enquêteurs et spécialistes du pool régional d'enquêteurs ;
 - coordonner le déploiement des enquêteurs régionaux et appuyer l'évaluation des conflits d'intérêts, en coordination avec l'État conduisant l'enquête ;
 - soutenir les activités de renforcement des capacités, notamment les ateliers, les formations et exercices d'enquête, les examens par les pairs et les évaluations des compétences des enquêteurs régionaux ;
 - soutenir la coordination et le partage d'informations entre les États adhérents et les parties prenantes régionales ;
 - préparer des rapports annuels de performance sur les activités et le fonctionnement du pool régional d'enquêteurs, aux fins d'examen par les États adhérents.

2. Les États adhérents sont tenus de:
 - désigner un point focal et son suppléant pour contribuer à la gestion du pool ;
 - désigner des enquêteurs répondant aux critères établis du pool régional d'enquêteurs ;
 - développer et maintenir les compétences des enquêteurs et spécialistes nationaux et veiller à ce qu'ils soient prêts à être déployés, notamment en :
 - mettant effectivement en œuvre des plans individuels de développement, en particulier une formation périodique sur les dangers présents sur les sites d'accident ;
 - veillant à ce que les enquêteurs soient physiquement et mentalement aptes au déploiement ;
 - mettant à la disposition des enquêteurs déployés un minimum d'équipements et de matériels de protection et d'enquête (Go-Kit) ;
 - veillant à la délivrance en temps utile des autorisations juridiques et administratives nécessaires au déploiement dans un autre État ;
 - mettre régulièrement à jour la disponibilité des enquêteurs ;
 - aligner leurs procédures d'enquête et leurs programmes de formation des enquêteurs sur la documentation régionale harmonisée en matière d'enquête.

4. Responsabilités des parties prenantes lors du déploiement des enquêteurs

Le processus d'activation du pool régional d'enquêteurs suit les étapes décrites ci-après :

1. L'État conduisant l'enquête soumet au Bureau régional WACAF de l'OACI une demande visant à faciliter l'assistance du pool régional d'enquêteurs, en décrivant l'événement et en précisant la portée de l'enquête ainsi que l'appui requis.
2. Le Bureau régional WACAF de l'OACI :
 Le Bureau régional WACAF identifie les enquêteurs régionaux appropriés pour appuyer l'État, en fonction de la spécialisation technique requise, de leur disponibilité et de la langue de travail, et appuie l'identification et l'évaluation des conflits d'intérêts potentiels, en coordination avec l'État conduisant l'enquête et les points focaux des États ;
 - consulte les points focaux des États adhérents afin de confirmer la disponibilité et l'état de préparation des enquêteurs identifiés ;
 - propose à l'État d'occurrence une équipe à déployer, pour validation ;
 - coordonne les exigences logistiques ou juridiques nécessaires au déploiement.
3. L'État d'occurrence :
 - facilite le déploiement des enquêteurs régionaux et/ou des spécialistes requis., notamment l'entrée sur son territoire, le transport et le versement d'indemnités journalières de subsistance suffisantes ;
 - autorise les enquêteurs et spécialistes déployés à participer à l'enquête et précise leur statut, leurs fonctions et leurs responsabilités, sous l'autorité de l'enquêteur désigné (IIC), conformément à l'Annexe 13 et au droit national applicable ;
 - fournit les équipements, le matériel et les informations pertinentes nécessaires pour assurer un appui adéquat à l'enquête.

À l'issue du déploiement, les enquêteurs regagnent leurs États adhérents respectifs ;
Le Bureau régional WACAF de l'OACI , en coordination avec les États adhérents, consigne les enseignements tirés.

5. Enquêteurs régionaux

5.1 Critères de sélection

Enquêteurs de sécurité des Etats

Les enquêteurs de sécurité des États devraient satisfaire aux critères de base suivants :
Qualifications
Être titulaire d'un diplôme universitaire de premier cycle en ingénierie aéronautique, en exploitation ou dans un autre domaine lié à l'aviation

Être ou avoir été titulaire d'une qualification technique dans le domaine de l'aviation, telles qu'une licence de pilote, une licence de contrôleur de la circulation aérienne, une ou une certification de technicien cellule et groupe motopropulseur ; ou
Posséder des qualifications universitaires et professionnelles pertinentes dans les domaines des facteurs humains ou de la médecine, notamment en psychologie, ergonomie ou sciences humaines.
Expérience

- Posséder au moins cinq (05) années d'expérience, pour les titulaires d'un diplôme ou d'une qualification technique, dans l'un des domaines suivants :
 - navigabilité (supervision, construction, maintenance, réparation et révision des aéronefs, structures, moteurs, avionique) ;
 - exploitation (supervision, exploitation des aéronefs, services de navigation aérienne et exploitation des aérodromes) .
- Totaliser au moins 1 500 heures de vol pour les pilotes d'avion et 750 heures de vol pour les pilotes d'hélicoptère ; ou
- Posséder au moins cinq (05) années d'expérience pertinente dans les domaines des facteurs humains et de la médecine, notamment en médecine aéronautique et en médecine légale, pour les titulaires de qualifications universitaires et professionnelles pertinentes dans ces domaines.

Formation

- avoir suivi avec succès une formation de base aux enquêtes comprenant une formation de familiarisation, une formation théorique initiale et une formation en cours d'emploi.

Les États adhérents sont encouragés à harmoniser leurs critères de sélection des enquêteurs conformément aux dispositions ci-dessus.

Enquêteurs du pool regional
Les enquêteurs désignés pour intégrer le pool régional d'enquêteurs doivent :

- posséder au moins trois (03) années d'expérience en qualité d'enquêteur de sécurité auprès de l'autorité d'enquête sur les accidents d'un État et satisfaire aux exigences minimales de qualification et d'expérience décrites ci-après ;
- justifier d'une expérience pratique avérée dans la conduite d'enquêtes sur les accidents et incidents, comprenant l'exercice, au moins une fois les fonctions d'enquêteur désigné (IIC) ou de chef de groupe ; et
- posséder une bonne connaissance des normes et pratiques recommandées (SARP) de l'OACI relatives à l'Annexe 13 ainsi que des autres dispositions connexes ;

5.2 Développement des compétences
Le développement des compétences des enquêteurs régionaux doit être assuré par chaque État adhérent concerné.

Les États adhérents sont encouragés à harmoniser leurs programmes de formation des enquêteurs conformément au modèle figurant au supplément A. Un plan individuel de développement devrait être établi pour chaque enquêteur et effectivement mis en œuvre.

Le Bureau régional WACAF de l'OACI soutiendra le renforcement des capacités des enquêteurs au moyen:

- d'ateliers sur des sujets AIG spécifiques, comprenant des formations de base et avancées/spécialisées aux enquêtes sur les accidents ainsi que des exercices pratiques ;
- d'un forum régional organisé deux fois par an sur les enquêtes sur les accidents d'aviation, destiné au partage des bonnes pratiques et au suivi des évolutions nouvelles.

5.3 Code de conduite
Les enquêteurs et spécialistes du pool doivent :

- exercer leurs fonctions avec intégrité, impartialité, professionnalisme et indépendance ;

- éviter tout conflit d'intérêts, refuser tout avantage indu ou toute influence extérieure et signaler sans délai tout conflit d'intérêts ;
- préserver la confidentialité et protéger les informations et éléments sensibles obtenus dans l'exercice de leurs fonctions ;
- faire preuve de compétence, de courtoisie, d'une bonne communication et de respect dans leurs interactions avec toutes les parties prenantes ;
- n'accepter que les fonctions pour lesquelles ils possèdent les qualifications et compétences requises;
- respecter la dignité et l'égalité de toutes les personnes et s'abstenir de toute forme de discrimination.

Pendant leur déploiement et leur participation à une enquête, les enquêteurs régionaux doivent :
- se conformer à l'Annexe 13 ainsi qu'aux règlements et procédures d'enquête en vigueur dans l'État conduisant l'enquête ;
- se conformer aux exigences applicables en matière de sécurité et de sûreté sur les sites d'accident;
- utiliser les équipements et ressources d'enquête de manière responsable et conformément aux procédures applicables ;
- traiter tous les éléments et toutes les informations partagées conformément aux exigences applicables en matière de confidentialité et de protection des droits de propriété ;

6. Principes financiers

Le déploiement d'enquêteurs et de spécialistes régionaux sont convenues à l'avance, au cas par cas, entre les États et les entités concernés, conformément à l'article 5 de l'Accord technique. La répartition des coûts décrite ci-après constitue un cadre indicatif, applicable sous réserve de leur accord exprès.
Les responsabilités des parties prenantes sont les suivantes :
- État mettant à disposition les enquêteurs et spécialistes :
 - maintient le salaire, les avantages et la couverture d'assurance de l'expert pendant le déploiement ;
 - assure la continuité de l'emploi et le respect des obligations de protection sociale.
- État d'occurrence/État conduisant l'enquête :
 - prend en charge les frais liés au voyage, à l'hébergement, aux repas et au déploiement dans le pays ;
 Les taux des Nations Unies peuvent servir de référence pour déterminer les indemnités journalières de subsistance, selon les modalités convenues entre les États et les entités concernés, en évitant toute double prise en charge des mêmes dépenses.
 - accorde les accréditations et assure l'accès aux installations, aux équipements et à l'appui opérationnel nécessaires à la participation des enquêteurs et/ou spécialistes déployés.
- Le Bureau régional WACAF de l'OACI peut :
 - faciliter la mobilisation de l'appui de donateurs et de partenariats pour les activités de formation, les déploiements spécialisés et les initiatives de renforcement des capacités liées au pool régional d'enquêteurs ;
 - faciliter la coordination entre les États adhérents en ce qui concerne les dispositions financières et administratives relatives aux déploiements.

7. Assurance qualité et examen

Le pool régional d'enquêteurs fait l'objet d'un examen annuel afin d'en garantir l'efficacité, la cohérence et l'amélioration continue.
L'examen porte sur :
- le nombre et le type de déploiements effectués au cours de l'année ;
- les enseignements tirés des enquêtes ;
- les lacunes concernant la disponibilité des spécialistes et la couverture technique ;
- les mises à jour des normes, procédures et exigences de formation en matière d'enquête ;
- les retours d'expérience des États ayant bénéficié de l'appui du pool régional d'enquêteurs.

8. Amendements

Le présent appendice peut être modifié sur proposition du Secrétariat ou d'un État adhérent, conformément à la procédure prévue à l'article 8 de l'Accord technique.